

LE CAS PARTICULIER DES MINEURS

Un mineur est hospitalisé dans un service de pédo-psychiatrie jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans.

Au delà de 16 ans, le jeune patient est hospitalisé dans un service de psychiatrie adulte.

L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale (hospitalisation libre d'un mineur) ou de l'autorité judiciaire (ordonnance de placement provisoire).

Lors de l'admission, l'identité de(s) l'accompagnant(s) et le régime d'exercice de l'autorité parentale sont vérifiés. Si l'accompagnant n'est pas titulaire de l'autorité parentale, l'établissement contacte l'un des deux titulaires afin d'obtenir un accord écrit.

Si les soins et examens envisagés sont **usuels**, la demande d'admission est recevable de la part **d'un seul** titulaire de l'autorité parentale. Dans le cas contraire (soins **non usuels**), l'accord des **deux titulaires de l'autorité parentale** est requis sauf si le juge des affaires familiales (JAF) a confié l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents dans l'intérêt de l'enfant.

L'admission d'un mineur, placé par l'autorité judiciaire dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale.

Toutefois, lorsqu'aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance.

Une demande d'hospitalisation est renseignée et signée par la personne habilitée selon les cas cités ci-dessus.

Pour toute décision prise par l'autorité judiciaire, une copie de l'ordonnance du juge est à transmettre au service des admissions.